

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 65.739 du 28 mars 1997

A.71.884/III-22.787

En cause : **l'Association sans but lucratif  
l'entente francophone et germanophone  
des ateliers protégés,**  
ayant élu domicile chez  
Me André RENETTE, avocat,  
rue Paul Devaux 2  
4000 Liège,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par  
le Ministre de l'Emploi et  
du Travail.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 1996 par l'Association sans but lucratif l'Entente francophone et germanophone des ateliers protégés qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 4 juillet 1996 rendant obligatoire la convention collective n° 43 septies du 2 juillet 1996 conclue au sein du conseil national du Travail, modifiant la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 (...)" ;

Vu la lettre du 20 février 1997 adressée au Conseil d'Etat par la requérante ;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure ;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 mars 1997 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M<sup>me</sup> ZIMMERMAN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 février 1997, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le vingt-huit mars 1900 nonante-sept par :

|                 |              |                      |
|-----------------|--------------|----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.            |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.